

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

RAFFINERIE DE FEYZIN - Dépôt de Serpaize
BP 6
69320 Feyzin

Références : 2024-Is085SPF
Code AIOT : 0006102999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté DEPOT DE SERPAIZE 38200 Serpaize. L'inspection a été annoncée le 06/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- DEPOT DE SERPAIZE 38200 Serpaize
- Code AIOT : 0006102999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE exploite à Serpaize un dépôt de liquides

inflammables. Les produits stockés sont des hydrocarbures issus du raffinage du pétrole brut. Ces produits y sont acheminés exclusivement par canalisation, les principaux mouvements de produits mobilisent la canalisation dite 12" Feyzin/Oytier Saint-Oblas qui permet des liaisons dans les deux sens avec la raffinerie de Feyzin et le pipeline OTAN.

Une liaison avec le site voisin de SPMR est aussi en place mais les mouvements de produits la concernant sont rares.

Le site est constitué d'une aire de stockage d'hydrocarbures, d'un réseau de tuyauteries, d'une pomperie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Risque foudre (ETF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19, 20	Demande d'action corrective	12 mois
7	Risque foudre (vérifications)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection 2023 – Test des MMR	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
3	Suites inspection 2022 – Drains de toit	AP de Mise en Demeure du 25/04/2023, article 1, 2	Levée de mise en demeure
4	Effets dominos internes	AP Complémentaire du 03/10/2023, article 4	Sans objet
5	Risque foudre (ARF)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection 2023 – Test des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, test des MMR
Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 24 février 2023 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la mise en cohérence des différents outils de suivi des tests des équipements participant à la sécurité de l'exploitation.

Constats :

Généralités concernant le suivi et la maintenance des équipements importants pour la sécurité:

L'exploitant a présenté un bilan de l'année 2023 relatif à l'exécution du programme de test des équipements de sécurité. Le programme a été exécuté comme prévu. Les résultats sont, selon ce document, très largement satisfaisants. Aucune défaillance n'est rapportée concernant les équipements importants pour la sécurité. Une seule défaillance est relevée, elle concerne un dispositif de sécurité simple.

Sécurités associées aux pompes sur le réseau incendie:

Relativement à la demande de l'inspection des installations classées formulée en 2023 (incohérence de la procédure avec le suivi effectif des pompes 83PM0205 et 83PD0204), une mise en cohérence des fréquences de contrôle a été réalisée. Ce point a été vérifié en salle de contrôle dans la Base de Données des Essais Systématiques (BDES).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 24 février 2023 est considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, **l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence** calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 24 février 2023 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la consignation dans la BDES de résultats de tests fiables. En outre, les résultats doivent permettre de conclure quant à la conformité de l'équipement à l'attendu quant à la fonction de sécurité requise.

Observation n°1 formulée suite à l'inspection du 24 février 2023 :

Pour un équipement devant être testé deux fois par an, il est attendu que l'écart entre deux tests soit d'environ 6 mois.

Constats :

La procédure associée aux tests des canons prévoit que chaque canon doit être testé 2 fois par an. Les reports des résultats des tests ont été examinés pour les canons 830009 et 830010 (qui ont fait l'objet d'une demande et d'une observation en 2023) et pour le canon 830006.

Pour rappel, le débit mesuré lors d'un test peut être inférieur au débit requis si l'exploitant n'a pas fait le choix de mettre en œuvre toutes les pompes nécessaires pour l'atteindre. Dans ce cas, une abaque débit/pression doit permettre de conclure quant à la validité du test.

En salle de contrôle, l'exploitant a été en mesure de présenter les résultats des deux derniers tests effectués sur les 3 canons.

Concernant le canon 9:

Les deux derniers tests datent de juillet et septembre 2023. Le résultat du test de septembre n'appelle pas de remarque. Les données reportées suite au test de juillet sont mal renseignées.

Concernant le canon 10:

Les deux derniers tests datent de mai et septembre 2023. Le résultat du test de mai n'appelle pas de remarque. Les données reportées suite au test de septembre sont mal renseignées.

Concernant le canon 6:

Les deux derniers tests datent de juin et septembre 2023. Les résultats (pression ; débit) sont les suivants:

- 7 juin 2023: (7,5 bars; 7500 L/min)

- 4 septembre 2023: (5,6 bars – 8700 L/min)

A la lecture de résultat, l'exploitant pointe en séance qu'un contrôle de l'équipement est à réaliser. Sur la BDES, aucune alerte n'est associée aux conclusions de ce test. L'exploitant indique que la procédure n'encadre pas les conditions de validation d'un test. Il renvoie à la connaissance de l'opérateur qui doit supposément déterminer les suites à donner.

Le compte-rendu d'un exercice daté de 2023 durant lequel le canon 6 a été mis en route a été présenté. Le compte-rendu mentionne que ce canon était «efficace».

L'exploitant convient que la mise en place d'une gamme d'acceptabilité du test serait une amélioration pertinente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 24 février 2023 n'est pas soldée. Les résultats des tests ne permettent pas systématiquement de conclure sur les suites à donner.

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la réalisation de tests dont les conclusions sont exploitables. Les résultats doivent en effet être suivis des actions adaptées lorsqu'ils ne sont pas conformes à l'attendu.

L'inspection des installations classées relève la persistance de cette demande et engage l'exploitant à proposer une réponse adaptée à ce constat répété.

L'observation n°1 formulée suite à l'inspection du 24 février 2023 a été prise en compte de manière satisfaisante.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suites inspection 2022 – Drains de toit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2023, article 1, 2
Thème(s) : Risques accidentels, Drains de toit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1 : La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé à Courbevoie (92) et les installations sont situées à Serpaize à (38200) est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-11172 du 20 décembre 2001 en remettant en service le drain de toit du bac 807 mentionné dans l'étude de dangers. Le délai de mise en conformité est d'un an à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Article 2 : Dans la limite du délai de mise en conformité indiqué à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant est autorisé à exploiter le bac dont le drain de toit est hors service sous réserve de l'effectivité de mesures compensatoires robustes et faisant l'objet d'une surveillance renforcée.</p>
<p>Constats :</p> <p>En séance, l'exploitant a indiqué que des mesures compensatoires ont été mises en œuvre dès la communication de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. En particulier, le flexible du refoulement de la pompe de toit a été changé immédiatement et le dispositif complet (pompe + détection de niveau sur le toit) a été doublé. Des photographies ont été présentées en séance. Au moment de la visite, le bac 807 était à l'arrêt. Le toit était en partie basse, reposant sur ses béquilles. L'intérieur du bac a pu être visité. Le nouveau drain de toit a été observé. La remise en service du bac est prévue semaine 29 (mi-juillet).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ce constat permet de lever la mise en demeure du 25 avril 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Effets dominos internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4 – gestion des effets dominos internes L'exploitant fournit sous neuf mois une étude relative aux effets dominos internes devant être pris en compte sur le site au regard des seuils de surpression et de flux thermiques définis en</p>

annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Une modulation de ces seuils est possible en fonction des matériaux et structures concernés, néanmoins l'ensemble des justificatifs techniques permettant cette modulation devront être fournis et annexés à l'étude précitée. Il définit des moyens de protection adaptés aux effets dominos ainsi définis dans un délai qu'il soumet à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance la méthodologie employée pour l'étude relative aux effets dominos demandée en clôture de l'instruction de la dernière révision de l'étude de dangers. On retient principalement que l'exploitant a appliqué un guide UIC, il a recherché une éventuelle aggravation des conséquences du fait d'effets dominos.

La transmission est prévue pour le mois de juillet 2024. Le délai accordé dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023 sera ainsi respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risque foudre (ARF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 18 :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement **et à chaque révision de l'étude de dangers** ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre (ARF) datée d'octobre 2011. La norme citée en référence dans l'étude est bien celle qui est mentionnée dans l'arrêté ministériel du 26 mai

2014.

Un examen par sondage des données d'entrée a été effectué en séance, le descriptif du site est apparu conforme à sa configuration actuelle. Malgré une révision récente de l'étude de dangers, le site n'a pas fait l'objet de modification notable (ni a fortiori de modification substantielle) depuis l'ARF de 2011. Les données d'entrée de cette dernière sont donc demeurées inchangées. Plusieurs préconisations sont formulées en conclusion de l'ARF, dont la mise en place d'un dispositif de protection contre les effets indirects.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant l'absence de modification notable du site depuis 2011, il est pris acte de la validité de l'analyse du risque foudre de 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risque foudre (ETF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19, 20

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 19 :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 20 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, **au plus tard deux ans** après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Une étude technique foudre (ETF) a été présentée. Elle est datée de 2012, ce qui est chronologiquement cohérent avec la date de l'ARF.

Il est retenu de cette étude qu'un parafoudre a été mis en place mais non raccordé en application d'une décision de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE jugeant préférable d'attendre

une mise à disposition du secteur. L'exploitant indique en séance qu'il projette la réalisation en 2025.

Une incohérence entre l'ETF et l'ARF a été détectée. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'ARF, une disposition de prévention des effets directs de la foudre est mentionnée dans l'ETF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective °2 :

Le délai de 2 ans accordé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention est largement échu. Il est rappelé à l'exploitant que l'installation des dispositifs de protection décrits dans l'ETF est obligatoire et non soumis à l'appréciation unilatérale de l'exploitant qui s'expose dans la situation présente aux sanctions administratives et pénales prévues pour non-respect de prescriptions.

Considérant les contraintes techniques (mise à disposition des installations électriques impliquant un arrêt de l'exploitation) un délai de 12 mois est accordé pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures déterminées dans l'étude technique foudre.

Par ailleurs, l'incohérence relevée entre l'ARF et l'ETF (risque associés aux effets directs de la foudre) doit faire l'objet d'une clarification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Risque foudre (vérifications)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 21 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Le rapport de la vérification initiale de 2012 a été présenté. La seule non-conformité mentionnée est celle déjà mentionnée dans l'ARF et l'ETF.

Un programme de vérifications des installations de protection contre le risque foudre est mis en œuvre. Sur la période examinée (2018 – 2023), les périodicités des vérifications complètes et visuelles sont conformes à l'attendu.

Le dernier rapport rédigé, daté de juillet 2023, a été examiné en séance. De nombreuses non-conformités récurrentes y sont mentionnées. Parmi elles, on relève certaines actions qui n'étaient pas identifiées dans l'ETF, notamment la nécessité de mettre en place un parafoudre de type I pour la protection des armoires 6 et 7. L'année à laquelle l'écart a été constaté pour la première fois est l'année 2018. Le durée de l'écart est largement excessive au regard du délai de mise en conformité accordé dans l'arrêté ministériel: 1 mois.

L'exploitant justifie la persistance des écarts observés lors des vérifications par les difficultés rencontrées par la société avec laquelle le contrat de maintenance des installations de protection foudre est signé. Il a été indiqué que le changement de prestataire est engagé et qu'une programmation de la gestion des écarts serait engagée, en priorisant selon la criticité au vu du nombre d'actions requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant communique sous 3 mois un programme de mise à niveau complète des installations de protection contre le risque foudre. À défaut de la mise en œuvre d'un plan d'actions suffisamment ambitieux au regard des enjeux sur le site, ce point fera l'objet d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois